



n° AR 2310

Commune de La Clisse



Règlement du cimetière communal

SOMMAIRE

Arrêté du Maire Réglementant le cimetière communal

A. Dispositions générales.....	4
Article 1er. Désignation du cimetière.....	4
Article 2. Droits des personnes à la sépulture.....	4
Article 3. Affectation des terrains.....	4
Article 4. Choix des emplacements.....	4
Aménagement général du cimetière.....	4
Article 5. Les emplacements.....	4
Article 6. Organisation du cimetière.....	5
Article 7. Registres.....	5
B. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières.....	5
Article 8. Accès du public.....	5
Article 9. Accès interdits.....	5
Article 10. Interdictions.....	5
Article 11. Démarchage.....	5
Article 12. Vois et dégradations.....	5
Article 13. Signes funéraires.....	5
Article 14. Accès des véhicules.....	6
Article 15. Plantations et fleurissement.....	6
Article 16. Entretien des sépultures.....	6
C. Dispositions générales applicables aux inhumations.....	6
Article 17. Autorisations.....	6
Article 18. Délai.....	6
Article 19. Dimensions.....	6
Article 20. Intervalles.....	7
Article 21. Inhumation en terrain commun.....	7
Article 22. Inhumation en concession particulière.....	7
Article 23. Inhumation en caveau.....	7
D. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	7
Article 24. Sépultures.....	7
Article 25. Reprise.....	7
Article 26. Monuments et signes funéraires.....	7
Article 27. Destination des restes mortels.....	8
E. Concessions.....	8
Article 28. Catégories, durées et superficies.....	8
Article 29. Le contrat de concession.....	8
Article 30. Choix de l'emplacement.....	8
Article 31. Tarifs.....	8
Article 32. Droits.....	9
Article 33. Transmission des concessions.....	9
Article 34. Renouvellement des concessions.....	9
Article 35. Rétrocession.....	9
F. Caveaux et monuments	9
Article 36. Constructions.....	9
Article 37. Signes et objets funéraires.....	9
Article 38. Inscriptions.....	9
Article 39. Matériaux autorisés.....	10
Article 40. Constructions gênantes.....	10

Article 41. Dalles de propreté.....	10
G. Obligations applicables aux entrepreneurs.....	10
Article 42. Conditions d'exécution des travaux.....	10
Article 43. Autorisations de travaux.....	10
Article 44. Protection des travaux.....	10
Article 45. Dépôts.....	10
Article 46. Signes funéraires.....	10
Article 47. Matériaux.....	10
Article 48. Comblements.....	10
Article 49. Taille de pierres.....	10
Article 50. Mise en place.....	10
Article 51. Détériorations.....	11
Article 52. Délais pour les travaux.....	11
Article 53. Nettoyage.....	11
Article 54. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	11
H. Espace cinéraire.....	11
Article 55. Jardin du souvenir.....	11
Article 56. Columbarium et caverne.....	11
I. Règles applicables aux exhumations	12
Article 57. Demandes d'exhumation.....	12
Article 58. Exécution des opérations d'exhumation.....	12
Article 59. Réductions et réunions de corps.....	12
Article 60. Mesures d'hygiène.....	12
Article 61. Transport des corps exhumés.....	12
Article 62. Ouverture des cercueils.....	12
Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	13
J. Dépositaire et ossuaire.....	13
K. Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière	13
Article 64. Abrogation – entrée en vigueur.....	13

Télétransmission au contrôle de légalité

Date :24/08/2023
 Numéro :017.211 701 123
20230824.AR2310.AR
 Accusé de réception : 24/08/2023

Publicité

Date d'affichage :25/08/2023
 Durée :2 mois

Arrêté du Maire

Règlementant le cimetière communal

Le Maire de la commune de LA CLISSE,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la police des lieux de sépulture ;

Vu le CGCT, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-30 et R.2223-1 à R.2223-37 ;
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la police des funérailles et au respect des défunts ainsi qu'au bon ordre, à la décence, à la salubrité et à l'hygiène des lieux de sépultures,

Considérant que la commune de La Clisse dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Arrête :

A. Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune : cimetière de La Clisse sis rue Sainte Madeleine, voie communale n° 2.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, au columbarium et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de la commune est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements

Réservés aux sépultures ils sont désignés par le secrétariat général. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des

possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Organisation du cimetière

Le cimetière est divisé en sections (allées et carrés).

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements utiles concernant les terrains concédés, les concessionnaires et leurs ayant-droits (si connus).

B. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Accès du public

L'accès du public est autorisé tous les jours :

de 8 h à 19 h du 1^{er} octobre au 31 mars
de 7 h à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre

Article 9. Accès interdits

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, artisans encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Article 10. Interdictions

- . d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière ;
- . d'accrocher tous dispositifs au mur d'enceinte et de modifier l'aspect ou la nature de celui-ci,
- . d'escalader les murs de clôture, la grille et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- . de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage ;
- . d'y jouer, boire et manger ;
- . de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11. Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- . des fourgons funéraires ;
- . des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- . des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- . des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules autorisés devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Plantations et fleurissement

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Le fleurissement est autorisé pour les plantes naturelles ou artificielles, en pot. Elles doivent être disposées sur le terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage et les terrains concédés voisins.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, la commune fera exécuter les travaux d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

C. Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- . sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- . sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Une nouvelle inhumation dans une concession complète avec demande de réduction ou réunion de corps nécessite l'accord de tous les co-indivisaires.

L'inhumation d'urnes biodégradables n'est pas autorisée.

Les nom, prénom, années de naissance et de décès doivent figurer sur chaque cercueil ou urne.

Article 18. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "*inhumation d'urgence*" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19. Dimensions

Fosses : Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur à minima de 0,80m, une longueur de 2 m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20. Intervalles

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cms au moins sur les côtés et de 50 cms à la tête et aux pieds.

Article 21. Inhumation en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

D. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24. Sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, individualisée, sans superposition de corps sauf pour une mère et son enfant ou pour des enfants de la même famille décédés au cours de la même année.

Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

Profondeur 1 à 2 mètres, de 30 à 50 cms sur les côtés, vide-sanitaire de 1 mètre sous la surface.

Dans le cas où la commune a pourvu aux funérailles, elle peut demander le remboursement des frais par le débit sur les comptes du défunt, dans la limite de 5 000,00 € (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013).

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 25. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 26. Monuments et signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27. Destination des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

E. Concessions

Article 28. Catégories, durées et superficies

Durées Des terrains pour sépultures pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Tombes

Emplacement simple pour 2 cercueils : superficie de 3.75 m² - 2.50 m de longueur sur 1.50 m de largeur, dont 0.30 m de passe-pied (0,15 par côté)

Emplacement double pour 4 cercueils : superficie de 7.00 m² - 2.50 m de longueur sur 2.80 m de largeur, dont 0.3 m de passe-pied (0,15 par côté)

Cavernes : superficie de 0,65 m² - 0,80 m x 0,80 m dont 0.20 m de passe-pied (0,10 par côté)

Espacements

Les dalles de propriété des emplacements doivent être accolées afin d'éviter le développement des adventices entre les tombes ou cavernes.

Catégories de concessions Les concessionnaires ont le choix entre :

- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses héritiers et ayants-droit ;
- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées, y compris sans lien de parenté ;

Le Maire est en mesure de refuser une demande de concession en raison de contraintes d'aménagement, de manque de place ou si le demandeur dispose déjà de 2 concessions non-utilisées ou au regard de la composition de la famille.

Article 29. Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés, ayants droit ou, selon la catégorie de la concession, la(es) personne(s) désignée(s).

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires.

Article 30. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 31. Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 32. Droits

La preuve des droits sur une concession incombe à l'administré, production d'écrits à l'appui. Si un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession écrit, il sera considéré en terrain commun.

Article 33. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune n'accordera aucune nouvelle inhumation dans une concession 3 ans ferme avant l'échéance, à moins d'un renouvellement par anticipation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement (concessions accordées jusqu'à fin 2016). Le remboursement est calculé au prorata-temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

F. Caveaux et monuments

Article 36. Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service de la mairie.

Article 37. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 39. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 40. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 41. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Dans un même carré, les dalles doivent être accolées pour éviter la prolifération des adventices.

G. Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 42. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 43. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45. Dépôts

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 46. Signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 47. Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 48. Comblements

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (*les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande*)

Article 49. Taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 50. Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 51. Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 52. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 53. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 54. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

H. Espace cinéraire

Article 55. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie qui consignera dans un registre l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu du décès. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Plaques nominatives : Des plaques en granit sont délivrées gratuitement par la mairie aux familles pour la gravure des Nom, Prénom, années de naissance et de décès, afin d'être fixées sur la stèle destinée à cet effet à proximité du bassin de dispersion.

Seules les plaques délivrées par la mairie sont autorisées à être fixées sur la stèle du jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 56. Columbarium et cavurnes

Deux columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Les emplacements de case de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Durées : Les concessions sont délivrées pour une durée de 1an, dix ans, 15 ans ou de 30 ans

Cavurnes : des emplacements sont réservés pour les cavurnes à proximité du jardin du souvenir.

Les cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Durées : Les concessions de cavurnes sont délivrées pour une durée de dix ans, 15 ans ou de 30 ans

Afin de faciliter l'entretien du site, aucun espace enherbé ne sera laissé entre les dalles de propriété des cavurnes.

Les familles ont la possibilité de faire sceller les urnes sur un monument funéraire existant.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la porte de la case de columbarium. Un maximum de trois ornements artificiels : pot, jardinière, vase... sera placé au pied de la case ou sur le cavurne. Les ornements en surnombre pourront être enlevés par les services municipaux.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case ou le cavurne concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration.

I. Règles applicables aux exhumations

Article 57. Demandes d'exhumation

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue d'une ré-inhumation dans une autre concession située dans le même cimetière ou pour procéder à la crémation des restes exhumés.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que pour un motif grave et sérieux, la paix des morts ne pouvant être troublée par la division des vivants ou leurs convenances personnelles, et sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui doit apporter la preuve de son lien familial avec le défunt et l'accord écrit des autres ayant-droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique ou au respect dû aux morts. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant l'ouverture du cimetière.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'une autorité de police.

Article 59. Réductions et réunions de corps

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. L'identité des défunts et les dates de naissance et décès devront figurer sur le reliquaire.

Les réductions et réunions de corps demandées par les familles pour être ré-inhumées dans la même concession, par manque de place, ne sont pas considérées comme des exhumations. Elles seront autorisées si la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans et si l'ensemble des ayant-droit donnent leur accord par écrit.

Article 60. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 61. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 62. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

J. Dépotoire et ossuaire

Dépotoire : le caveau est réservé au dépôt provisoire d'un corps dans l'enceinte du cimetière, dans l'attente de l'inhumation définitive. Le corps pourra y rester 6 jours maximum ou 3 mois maximum dans un cercueil hermétique.

Ossuaire : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les familles ne peuvent alors plus disposer des restes mortels déposés à l'ossuaire.

K. Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 64. Abrogation – entrée en vigueur

L'arrêté n° 09-020 du 30 juillet 2009 est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État,

Mme la secrétaire de la mairie,
Le service technique municipal,
et les services de la Gendarmerie, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à La Clisse, le 24 août 2023

Le Maire, *Joseph de Miniac*

